

Projet de résolution relatif au bruit sous-marin anthropique

Présenté par l'Autriche au nom des Etats membres de l'UE

Reconnaissant la compréhension accrue des facteurs de stress environnementaux pour les cétacés depuis que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) a été conclue en 1946 ;

Notant que les cétacés dépendent fondamentalement des sons pour leur survie et que l'exposition au bruit sous-marin anthropique peut avoir des conséquences physiologiques et comportementales pour les cétacés ;

Notant en outre que le bruit peut se propager sur de longues distances dans le milieu marin à travers et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale ;

Reconnaissant que le bruit sous-marin anthropique généré par les activités humaines a augmenté rapidement au cours des dernières décennies, comme en témoignent les lieux où ces données sont disponibles, comme la navigation, l'exploration sismique, le forage, la construction d'installations, etc. ;

Notant l'avis du comité scientifique présenté dans son rapport de 2016, selon lequel il existe des éléments indiquant que le bruit sous-marin anthropique chronique affecte l'environnement acoustique marin dans de nombreuses régions et que de nouveaux éléments indiquent que l'habitat acoustique compromis pourrait avoir des effets néfastes sur certaines populations de cétacés ;

Notant que les nouvelles recherches indiquent que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des effets à court et à long terme à des niveaux trophiques inférieurs, et que ces effets peuvent s'étendre à l'ensemble de la chaîne alimentaire ;

Rappelant l'article 1(4) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit la pollution comme l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, ce qui entraîne ou est susceptible d'entraîner de tels effets délétères tels que les dommages aux ressources biologiques et à la vie marine ; **rappelant également** l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'écosystème marin (UNCLOS art. 194) et d'évaluer les effets potentiels des activités qui peuvent causer une pollution substantielle ou des changements nuisibles au milieu marin (UNCLOS art. 206) ;

Rappelant en outre l'objectif 14 de l'Agenda 2030 pour le développement durable « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et sa cible 14.1 « Prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types d'ici à 2025' », et **notant** à cet égard, l'inclusion de la nécessité de s'attaquer au bruit sous-marin anthropique dans l'Appel à l'action de la Conférence des Nations Unies sur les océans en juin 2017 ;

Notant que, contrairement à d'autres polluants, les bruits sous-marins anthropiques ne sont pas persistants et peuvent être immédiatement réduits dans le milieu marin en diminuant les émissions sonores à la source ;

Reconnaissant avec satisfaction l'important travail accompli à ce jour par le comité scientifique sur la question du bruit sous-marin anthropique ;

Se félicitant de l'inclusion du bruit sous-marin anthropique comme menace prioritaire à traiter dans le Plan stratégique 2016-2026 du comité de conservation ;

Se félicitant en outre de l'attention accrue accordée à la question du bruit sous-marin anthropique par des organismes internationaux, notamment : la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et les accords y afférents, l'Organisation maritime internationale (IMO), l'Assemblée générale des Nations Unies et les organismes régionaux comme les Conventions sur les mers régionales ;

Notant en outre l'examen de la question du bruit sous-marin anthropique par le processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, en juin 2018 ;

Par conséquent, la Commission :

1. **Convient** qu'il est essentiel de s'attaquer aux bruits sous-marins anthropiques pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unies en matière de prévention et de réduction sensible de la pollution marine de toutes sortes d'ici 2025 et de conservation d'au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international et sur la base des meilleures informations disponibles d'ici 2020 ;
2. **Convient en outre** que, conformément au principe de précaution, l'absence de preuves scientifiques complètes ne doit pas retarder les mesures de protection du milieu marin, par exemple, réduire les bruits sous-marins anthropiques (ou d'autres menaces potentielles) dans les situations où il existe des motifs raisonnables de préoccupation ;
3. **Recommande** aux gouvernements contractants :
 - a. d'encourager le développement, l'adoption et le transfert de technologies et de stratégies qui atténuent les impacts du bruit sous-marins anthropique sur les cétacés et provenant des diverses activités sources de bruits ; si nécessaire, des mesures réglementaires pourraient être prises pour y parvenir ;
 - b. d'envisager d'établir des registres nationaux et régionaux des bruits sous-marins anthropiques et des programmes de surveillance, le cas échéant, afin de soutenir l'évaluation des effets des bruits sous-marins anthropiques sur les cétacés ;
 - c. de collaborer avec les industries pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'atténuation et de bonnes pratiques qui protègent les cétacés conformément à une approche écosystémique et au principe de précaution ;

- d. de tenir compte des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour assurer une évaluation solide, exhaustive et transparente de l'impact environnemental, telles que les *lignes directrices de l'OMI pour la réduction du bruit sous-marin provenant des navires de commerce pour répondre aux effets néfastes sur la vie marine* (circulaire MEPC.1/Circ.833) et les *lignes directrices de la CMS pour l'évaluation de l'impact environnemental des activités génératrices de bruits marins* (CMS, 2017) ;
 - e. de considérer que les travaux de recherche sur les cétacés et les efforts de gestion et de conservation doivent inclure la protection de l'habitat acoustique et les impacts du bruit sous-marin anthropique sur les niveaux trophiques inférieurs, y compris les poissons, les invertébrés et d'autres espèces proies de mammifères marins ;
 - f. de soutenir l'adoption de mesures, par les autorités nationales et internationales compétentes, telles que des normes de bruit qui réduisent le risque d'impacts nuisibles sur les cétacés provenant des bruits sous-marins anthropiques ;
 - g. d'examiner la manière dont le nouvel instrument international juridiquement contraignant proposé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ) pourrait intégrer des mesures de gestion de la pollution sonore des océans, en particulier à travers la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement ;
4. **Charge** le comité scientifique de poursuivre ses travaux concernant les bruits sous-marins anthropiques et les cétacés, en s'attachant particulièrement à : (1) évaluer l'étendue et le degré d'exposition des cétacés à différents types de bruit ; (2) acquérir une meilleure compréhension des effets du bruit sur les cétacés au niveau individuel et au niveau de la population, y compris les effets chroniques et aigus ; (3) examiner l'efficacité des différentes approches visant à réduire l'exposition des cétacés au bruit ; et (4) examiner les travaux relatifs aux impacts sur les proies des cétacés et prendre en considération toutes les implications de cette exposition pour les populations de cétacés à travers la chaîne alimentaire ;

5. **Charge** le comité de conservation de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la CBI sur l'atténuation et la gestion des bruits sous-marins anthropiques et d'élaborer, sur la base de cette revue, des conseils sur les actions prioritaires à mettre en œuvre pour faire face aux impacts des bruits sous-marins anthropiques sur les cétacés ;

 6. **Demande** au Secrétariat de la CBI de :
 - a. transmettre une copie de cette résolution aux Secrétariats de la CDB, la CMS, l'IMO, la FAO, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et d'autres agences et programmes spécialisés des Nations Unies ;
 - b. porter les informations relatives à l'impact du bruit sous-marin anthropique sur les cétacés à l'attention de ces forums ; et
 - c. encourager les actions et promouvoir la coopération entre ces forums, conformément à leurs mandats, afin de s'attaquer au bruit sous-marin anthropique en reconnaissant les impacts qu'il peut avoir sur les cétacés.
-